

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Rapport du Greffier sur la notification aux autorités de la RDC au sujet des
« Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense
de Germain Katanga avec une annexe confidentielle ex parte réservée au BCPV et
trois annexes publiques »**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andréas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Me Maria Victoria Yazji

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

VU l' « Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 - 2 - a du Statut », déposée le 10 février 2009;¹

VU la « Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve) » rendue par la Chambre de première instance II le 5 mars 2009;²

VU le « Registrar's report on the notification of the DRC authorities, the Legal Representatives of anonymous and non-anonymous victims and the OPCV of the summary of the "Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute" »;³

VU l' « Application of the OPCV to extend the time limit for the submission of observations with regard to the admissibility proceedings », déposé par le BCPV le 31 mars 2009;⁴

VU les « Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense de Germain Katanga avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et trois annexes publiques », déposées par le Bureau du Conseil Publique pour les Victimes le 28 avril 2009;⁵

VU la norme 24*bis* du Règlement de la Cour

¹ ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-tFRA

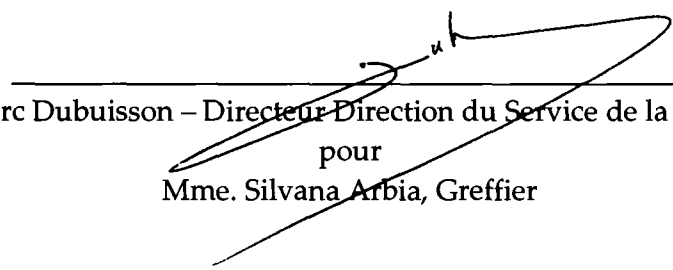
² ICC-01/04-01/07-943-Conf

³ ICC-01/04-01/07-1026

⁴ ICC-01/04-01/07-1011

⁵ ICC-01/04-01/07-1083

TRANSMET, respectueusement, à la Chambre de première instance II le procès-verbal de signification et la Note Verbale, adressée au Procureur général de la République démocratique du Congo, concernant la notification des observations du Bureau du conseil public pour les victimes;



Marc Dubuisson – Directeur Direction du Service de la Cour
pour
Mme. Silvana Arbia, Greffier

Fait le 20 mai 2009

À La Haye, Pays-Bas